

## **Avis n° 2023-11-09/47**

### **AVIS ÉMIS PAR LE CONSEIL DES USAGERS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT TECHNIQUE DE SIBELGA POUR LES RESEAUX D'ELECTRCITE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

---

#### **I. Saisine**

Le Conseil des Usagers de l'Electricité et du Gaz en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « le Conseil ») a été saisi le 6 octobre 2023 d'une demande d'avis de Brugel qui invite le Conseil à communiquer un avis relatif au projet de règlement technique de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale rédigé par le gestionnaire de réseau de distribution Sibelga. Brugel organise une consultation publique sur ce projet de texte. La consultation publique prend fin le 10 novembre 2023, date pour laquelle est attendu l'avis du Conseil.

Le Conseil a participé à une réunion de présentation du projet avec les représentants de Sibelga ainsi que de Brugel, le 17 octobre ainsi que le 7 novembre 2023. L'avis a été rendu le 9 novembre 2023.

Le Conseil souhaite préciser que le représentant de Sibelga était présent à la discussion pour éclairer les débats mais n'a pas participé aux délibérés.

#### **II. Avis**

##### **Considérations générales**

Tout d'abord, le Conseil considère que les obligations de moyens et de résultats du gestionnaire du réseau de distribution doivent être davantage précisées et renforcées ( notamment le relevé, le traitement et la gestion des données de comptage, le contrôle des procédures ILC, l'information sur le droit et les obligations des usagers et leur droit aux indemnités en cas de manquement du GRD).

Le Conseil soulève aussi la difficulté de se prononcer sur certains éléments contenus dans ce projet de texte sans avoir un regard sur le montant concret des éventuels tarifs qui seront appliqués et sur leur proportionnalité. Le Conseil souhaiterait que la partie pertinente de la méthodologie tarifaire soit soumise à consultation en même temps que le projet de règlement technique, de façon à pouvoir prendre en considération leur impact conjoint sur les utilisateurs du réseau de distribution.

Le Conseil comprend et soutient la procédure en cas de non-respect du règlement technique dans le cas des habitats reliés au tarif haute tension, mais

comprend que ces cas ne visent pas ceux où un compteur intelligent n'est pas imposé par l'ordonnance .

Finalement, le Conseil s'interroge sur la compatibilité générale du projet avec l'article 25 duodecies 1° de l'ordonnance électricité<sup>1</sup> et les éventuelles modifications que le règlement technique nécessitera avant 2026.

## **Considérations particulières**

### Titre I, Chapitre 1

Le Conseil constate que certaines définitions ont été ajoutées et d'autres supprimées lorsqu'elles figuraient dans l'ordonnance, et s'interroge sur le bien-fondé et la pertinence de ces modifications, qui rendent la lecture du règlement technique plus compliquée. D'autres part, certains termes sont mentionnés dans l'ordonnance mais n'y sont pas définis.

A titre d'exemple, la définition d' « *utilisateur du réseau de distribution* » et de « *gestionnaire du réseau de distribution* » ne sont plus présentes dans le texte. Sont également supprimées les définitions de « *détenteur d'accès* » et de « *MIG* ». Or, ces différents termes sont évoqués tout au long du projet de règlement technique. Une définition explicite de ceux-ci, le cas échéant reprenant les définitions prévues par l'ordonnance électricité, faciliterait la compréhension et l'interprétation de l'ensemble du texte.

Il en va de même pour la définition « *d'interlocuteur unique* », dont le rôle est important pour le fonctionnement d'un partage d'énergie. Cette notion, mentionnée mais pas définie dans l'ordonnance, l'était dans le règlement technique provisoire en précisant qui exerçait ce rôle et le fait qu'on puisse le déléguer. Il conviendrait de garder ces dispositions dans la version définitive.

Pour le Conseil, il conviendrait aussi de définir la notion de « *premier utilisateur du réseau de distribution* » qui est évoquée à plusieurs reprises dans le Chapitre 2 du Titre I du texte, afin de clarifier la portée des dispositions y afférentes.

Le Conseil s'interroge sur la position de l'article 1.7. au sein de la section « *Tâches et obligations du gestionnaire du réseau de distribution* ». Cet article est placé parmi une série d'articles portant sur la qualité de raccordement, tandis qu'il concerne plutôt le refus par l'utilisateur de certains actes de Sibelga. Le Conseil demande à ce qu'il soit clarifié au sein de cet article que le refus de pose d'un compteur communicant concerne seulement les cas où cette pose serait obligatoire. Le Conseil s'interroge par ailleurs sur la possibilité que cet

---

<sup>1</sup> "Lorsque les clients finals souhaitent changer de fournisseur, individuellement ou collectivement, dans le respect des conditions contractuelles, effectuer ce changement dans un délai de maximum trois semaines à compter de la date de la demande du client final. Au plus tard pour le 1er janvier 2026, la procédure technique de changement de fournisseur pour tout client final équipé d'un compteur intelligent est effectuée en vingt-quatre heures et peut être réalisée n'importe quel jour ouvrable".

article puisse être utilisé de facto pour étendre le champ d'application de la procédure ILC (ancienne procédure MOZA).

### Titre I, Chapitre 2

Le Conseil comprend bien qu'en cas de manipulation intentionnelle avérée d'un compteur par un particulier ou une entreprise, la fraude devra être sanctionnée.

Cela étant, le Conseil se demande si un éventail plus large de tarifs possibles à appliquer par Sibelga lors de la consommation non mesurée et hors contrat (au lieu du nombre limité de tarifs actuellement possibles) ne serait pas dans l'intérêt du consommateur, en permettant une plus grande souplesse et une meilleure adaptation aux circonstances de chaque situation concrète.

Par exemple, il n'y aurait qu'un tarif possible à appliquer en cas de manipulation du compteur selon le projet (article 1.9), ce qui peut s'avérer problématique car aucune marge de manœuvre ne sera permise pour apprécier les éléments du dossier.

De plus, le Conseil estime que cela est contraire à l' **Art. 9 quinquies, 17° de l'ordonnance du 19/07/2001 qui dit que** : *"les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals. Lorsque ces services sont prestés sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation, les tarifs supportés par les clients finals sont adaptés au cas d'espèce. Le caractère adapté du tarif s'apprécie, au cas par cas en tenant compte des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services. **Par défaut, le tarif appliqué est proportionné, raisonnable et non discriminatoire vis-à-vis des utilisateurs de même profil.** Cependant, lorsqu'il ressort des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services que le client final a bénéficié de ceux-ci de manière intentionnelle ou déloyale, un tarif majoré peut être appliqué à ces services; »*

Enfin, selon l'exposé des motifs-Commentaires pp39/40 : **« Ces tarifs doivent respecter le principe de proportionnalité : ils doivent être adaptés à la situation du client final qui a prélevé l'électricité. Il ne peut en outre pas être présumé que la consommation en question a eu lieu en connaissance de cause par l'utilisateur du réseau. Dès lors, le tarif appliqué par défaut est proportionné, raisonnable et n'entraîne pas de discrimination entre le client final et un autre client final qui serait dans une situation de consommation comparable. L'application d'un tarif raisonnable aux situations où le client final est de « bonne foi » évite de le sanctionner de manière disproportionnée par l'application d'un tarif majoré et de créer des situations d'endettement évitables. »**

Le Conseil considère que le projet de règlement technique ne peut pas prévoir la question de la responsabilité objective. Pour le Conseil, les modalités du

constat de l'atteinte à l'intégrité du raccordement et la compatibilité de la présomption de validité des constats des techniciens de Sibelga (art. 1.9 §3) ne sont pas alignées avec certaines décisions en justice<sup>2</sup> qui évoquent une dérogation illégale aux règles générales en matière de preuve du Code civil. Par ailleurs, pour le Conseil, la réparation du dommage et la récupération exigée ne peut en aucun cas excéder le dommage réel.

Le Conseil estime positif que, dans le cadre de la consommation non mesurée, l'utilisateur du réseau de distribution puisse démontrer qu'une autre personne a bénéficié de la manipulation, ce qui constitue une amélioration par rapport à la situation précédente où la responsabilité était toujours imputée à l'occupant connu et actuel. Le Conseil salue aussi la clarification selon laquelle si plusieurs personnes successives bénéficient d'une manipulation du compteur, les personnes suivant la première à bénéficier de la manipulation ne seront pas facturées au tarif majoré.

Le Conseil propose qu'une information rapide et claire soit prévue à destination des utilisateurs du réseau de distribution au moment où leur compteur est remplacé, sur la base des constats de terrain qui montrent que souvent ceux-ci l'apprennent au moment de la réception d'une facture du gestionnaire du réseau de distribution plusieurs mois après le remplacement. Le Conseil considère positive la clarification des délais opérée dans le projet de règlement technique pour ce cas de figure.

Par contre, pour le Conseil, l'appréciation du critère selon lequel l'utilisateur du réseau de distribution n'aurait pas suffisamment vérifié ses données de comptage ou n'aurait pas correctement informé son fournisseur lors de rectifications (art. 1.10 §2 du RT) pourrait s'avérer problématique et disproportionnée. Le Conseil pense par exemple aux immeubles à appartements où les compteurs sont situés dans les caves et où les usagers si le relevé a eu lieu ou non ( et parfois même ignorent ou se trouvent leur compteur ou les propriétaires empêchent l'accès aux compteurs).

Le Conseil constate que l'article 1.11. *in fine* aborde la prescription et fixe un délai de 10 ans. Une controverse existait jusqu'ici parmi la jurisprudence de différentes cours et tribunaux par rapport au délai de prescription (5 ans ou 10 ans). Le Conseil observe que la fixation de ce délai à 10 ans correspond à l'interprétation la plus favorable à Sibelga et s'interroge sur le bien-fondé et la pertinence de cette décision. Cette réflexion s'applique aussi à la consommation hors contrat.

Au même titre, le Conseil constate que l'article 1.11. évoque la période durant laquelle Sibelga peut facturer les consommations estimées. Actuellement, le délai était de 5 ans ou de 2 ans en fonction des circonstances (2 ans dans les cas où Sibelga n'avait pas été diligent ou n'avait pas respecté toutes ses obligations). Le projet de règlement technique détermine un délai unique de 5 ans et supprime la possibilité de limitation à 2 ans. Le Conseil s'interroge sur le

---

<sup>2</sup> Voir <https://www.socialenergie.be/fr/une-decision-de-justice-recente-interestante-concernant-lapplication-du-tarif-fraude/>

bien-fondé et la pertinence de cette décision. Cette réflexion s'applique aussi à la consommation hors contrat.

En ce qui concerne la consommation hors contrat, le Conseil salue l'introduction d'une procédure détaillée pour demander à l'utilisateur du réseau de distribution de se régulariser. Le Conseil s'interroge sur le fait que l'utilisateur pourra se régulariser en prenant un contrat avec effet rétroactif. D'un côté, cela évite potentiellement une période de facturation par Sibelga. D'autre côté, le Conseil se demande si cette possibilité est conforme au cadre légal et si elle pourrait porter préjudice à l'utilisateur du réseau de distribution.

Le Conseil souligne aussi comme point positif l'introduction d'une nouvelle section sur la consommation non mesurée sans base contractuelle afin de clarifier les règles applicables dans ce type de situations.

Le Conseil s'interroge sur l'introduction de la procédure selon laquelle le technicien baissera le disjoncteur lors de son passage, sans le relever, en certaines circonstances (art. 1.13 §5), dans le sens où cela permettra à l'utilisateur d'en être mieux averti. Cette procédure entraînera néanmoins des désagréments pour l'utilisateur. Le Conseil encourage Sibelga à trouver des solutions alternatives d'information.

En ce qui concerne les tarifs et forfaits appliqués, le Conseil rappelle qu'ils devront correspondre à la période de consommation et non pas à l'année de facturation. Pour l'application d'un tarif majoré, celui-ci ne devrait pas pouvoir être appliqué que si la consommation d'énergie a eu lieu de façon intentionnelle et déloyale et que ceci peut être démontré par le gestionnaire du réseau de distribution.

Le Conseil soulève comme point positif la clarification de la procédure de facturation des frais administratifs au premier bénéficiaire dans le cas de bénéficiaires multiples.

Concernant la consommation à estimer, le projet de règlement technique propose un percentile 70, ce qui, pour le Conseil, n'est pas satisfaisant ni conforme aux intérêts du consommateur. Le Conseil s'interroge dès lors sur ce choix et préconise l'utilisation d'un percentile 60. Concernant la période de référence concernée par la consommation non mesurée, Sibelga devrait être particulièrement diligent dans le choix de la période définie et la justification de la période considérée comme pertinente.

Le Conseil souhaiterait aussi rappeler que l'estimation doit rester une exception, le relevé physique étant la règle.

### Titre I, Chapitre 3

Le Conseil s'interroge sur les implications et la portée du passage contenu à deux reprises dans la sous-section 3.1.3., selon lequel *"lorsque le compteur faisant l'objet de la demande est un compteur intelligent, le GRD a une obligation de résultat. Cette obligation de résultat est effective à partir du 1er janvier 2026"*. Davantage de précisions sont nécessaires aux yeux du Conseil sur ce que cette obligation de résultat implique dans la pratique.

Le Conseil salue la clarification portée aux modalités de fin de contrat dans l'article 1.23 et aux procédures reprises dans les articles 1.25 et 1.26 ainsi que dans l'article 1.30. Le Conseil souligne cependant que ces éléments devraient être plutôt légalement prévus dans l'ordonnance électricité.

Le Conseil s'interroge sur le contrôle du respect de l'obligation dans le chef du détenteur d'accès, selon laquelle *"le détenteur d'accès dispose d'une période de 30 jours pour tenter d'identifier, par tous les moyens à sa disposition, un éventuel nouvel utilisateur du réseau de distribution"* (art. 1.26 §3), ainsi que le contrôle du respect de l'obligation pour le détenteur d'accès de notifier le gestionnaire du réseau de distribution de l'obtention automatique du statut de client protégé de l'un de ses clients (art. 1.28 §3). Concrètement, le Conseil se demande quels seront les moyens déployés par le gestionnaire du réseau de distribution pour s'assurer que ces obligations sont respectées et quelles seront les éventuelles sanctions imposées en cas de non-respect.

Lorsque les « *parties intéressées* » sont évoquées dans l'art. 1.37 §6 du projet, le Conseil considère qu'une mention explicite devrait être faite à notre Conseil en tant qu'organe ayant pour mission de remettre des avis en matière de protection des consommateurs, d'obligations et de missions de service public et d'utilisation rationnelle de l'énergie dans la fourniture et la distribution d'électricité et de gaz.

#### Titre II, chapitre 1

A l'article 2.5, le conseil suggère que soit intégré à la liste située au §1, les technologies qui permettent de coupler une installation PV aux éléments mentionnés dans cette liste . Ces dernières ont également un impact significatif sur le volume injecté par l'utilisateur du réseau.

#### Titre II, chapitre 3

De manière générale, le Conseil encourage les acteurs du marché à proposer un régime intermédiaire entre le régime 1 et le régime 3. Ce régime comporterait un nombre réduit (par exemple 4) de plages horaires journalières auxquelles on applique un tarif spécifique. L'objectif serait de rendre plus lisible l'impact sur la facture annuelle du choix d'un client final d'appliquer un tarif dynamique pour son prélèvement et in fine de le rendre plus attractif et accessible à tous.

A l'article 2.26 le Conseil se demande si les fonctionnalités de contrôle commande pour moduler la puissance concerneront aussi les injections sur le réseau et suggère de le clarifier dans le règlement.

A l'article 2.30, le Conseil s'interroge sur le fait que les services de flexibilité semblent pouvoir ne concerner que la recharge ou la décharge de véhicules électriques. Or, d'autres usages peuvent également contribuer à un service de flexibilité (processus de production, pompes à chaleur, ...).

#### Titre IV, chapitre 8

A l'article 4.56, le Conseil suggère de clarifier l'existence ou non d'un cumul des frais de comptage complémentaires lorsque qu'un même usager offre un service flexibilité et dans le même temps participe à un partage d'énergie.

A l'article 4.57, le Conseil s'interroge sur le caractère réaliste de la mise en place d'un marché pour rémunérer l'offre de services de flexibilité à une si petite échelle et suggère de laisser la porte ouverte à d'autres systèmes, par exemple celui de rémunération régulée.

#### Titre IV, chapitre 9

A l'article 4.62 §5, il faudrait rajouter en bout de phrase « *ou une tierce partie désignées par ceux-ci* ».

A l'article 4.69 §1, il faudrait clarifier s'il s'agit de 5 jours suivants la notification du participant de ne plus participer à l'activité de partage.

A l'article 4.69 §2, il faudrait charger l'interlocuteur unique de transmettre également le montant des frais régulés associés à chacune des consommations d'électricité partagée.

A l'article 70, le Conseil suggère d'insérer les frais régulés associés à chacune des consommations d'électricité partagée de la liste des informations envoyées par le GRD à l'interlocuteur unique.

A l'article 4.72 §1<sup>er</sup>, le Conseil estime que préciser « *le cas échéant, à la communauté d'énergie* » est inutile car une communauté sera toujours l'interlocuteur unique.

Article 4.72 §3 : le Conseil constate que le projet de règlement technique prévoit un délai de facturation des frais de réseaux par le GRD à l'interlocuteur unique basé sur le mois de la relève annuelle pour les participants au partage d'énergie. Le Conseil demande qu'en cas de dates différentes de relevé au sein d'un même partage, la facturation des frais de réseaux reste unique pour ne pas entraîner une lourdeur administrative supplémentaire au gestionnaire du partage.

#### Titre V, Chapitre 1

Enfin, le Conseil demande de clarifier l'article 5.38 §4 et que la fonction communicante du compteurs intelligent soit désactivée par défaut lorsqu'un client est identifié sur ce point.

\*

\* \*